Nº 425

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la seance du 30 juin 1986

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre-Christian TAITTINGER, Marcel LUCOTTE et Jean BOYER,

Senateurs.

(Renvoyee à la commission des finances, du contrôle budgetaire et des comptes economiques de la Nation, sous reserve de la constitution eventuelle d'une commission speciale dans les conditions prevues par le Réglement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les personnes qui emploient à leur domicile du personnel à temps complet ou à temps partic! sont pour la plupart :

- des personnes seules avec des enfants à charge;
- des couples dont chacun des conjoints a une activité professionnelle et qui pour leurs enfants n'ont pas eu la possibilité de choisir un autre mode de garde;
 - des personnes handicapées;
- des personnes agées qui souhaitent demeurer dans leur cadre de vie habituel.

Ces employeurs, actuellement au nombre de 500.000, offrent des emplois le plus souvent à temps partiel (94 %). Le recours à ce type d'aide représente donc de plus en plus une nécessité.

Ces emplois féminins, de surcroît, sont actuellement recherchés car les salariés peuvent moduler leur temps de travail selon leurs besoins et leurs possibilités.

Les employeurs de ces salariés cont considérés comme donneurs d'emploi, puisqu'ils sont tenus notamment d'assurer leurs salariés contre le risque de privatisation d'emploi (art. L. 351-3 du code du travail).

Pourtant, ils ne peuvent déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu ni les salaires ni les charges sociales versés pour leurs salariés en raison de la libre disposition qu'ils ont de leur revenu.

Or, l'administration fiscale n'accepte-t-elle pas des déductions, telles celles des dépenses d'isolation qui relèvent, elles aussi, de la libre disposition du revenu... De plus, une telle position quelque peu surprenante, qui assimile à l'achat d'une voiture ou d'un bateau la dépense occasionnée par la présence d'une employée, méconnaît en fait une double nécessité:

— celle de l'employeur, qui n'a pas d'autre choix dans la très grande majorité des cas que de faire appel aux services d'une tierce personne;

- celle de l'employée pour qui le salaire, même lorsqu'il est dit d'appoint, constitue malheureusement un réel besoin.

Cette même argumentation aboutit en outre à soumettre à l'imposition deux fois les mêmes sommes :

- une fois au titre de l'employeur;
- une fois au titre de l'employée.

Mais, au-delà de ces distorsions, cette situation est discriminatoire, parce que ces employeurs sont les seuls donneurs d'emploi à n'avoir droit à aucun allegement fiscal; les employeurs d'assistantes maternelles perçoivent des allocations couvrant le montant de la part patronale des charges sociales afférentes au salaire versé, quelles que soient leurs ressources, et reuvent déduire de leur revenu une somme forfaitaire par an et par enfant représentant une partie des salaires versés.

Les frais lies à l'exercice d'une profession sont déductibles des revenus : or, la garde des enfants n'est-elle pas indispensable à la liberté de la femme qui travaille d'acquerir son revenu.

Pour creer les nombreux emplois dont notre pays a besoin les P.M.E. et les P.M.I. ont vu a juste titre les charges sociales prises particulièrement en compte par l'Etat; or, les 500.000 emplois qu'offrent les employeurs de personnel employé de maison ne recouvrent-ils pas une main-d'œuvre importante?

Participant, par le biais des emplois qu'ils offrent, à la lutte contre le chômage féminin, ces employeurs allègent de plus en plus la charge de la collectivité, puisqu'ils assument à leurs propres frais la garde des enfants ou leur maintien à domicile.

Il paraîtrait donc équitable qu'ils puissent bénéficier d'un allégement fiscal qui leur permettrait soit de créer de nouveaux emplois, soit d'en éviter la suppression à un moment où leur diminution est très sensible, eu égard à la situation économique actuelle, emplois dont une des caractéristiques est bien de s'intégrer dans un schéma global d'aide à la famille. Enfin, cet allégement fiscal serait un des plus sûrs moyens de lutter contre le travail clandestin qui sevit dans cette profession.

Il importe donc de permettre aux employeurs du personnel à domicile de déduire de leur revenu global des dépenses engagées pour l'emploi de ces personnes dans la limite de 20.000 F par foyer fiscal afin d'éviter certains abus.

Cependant certaines catégories de personnes devraient pouvoir bénéficier de déductions supplementaires.

En premier lieu, les personnes chargées de famille qui ont des besoins de service évidents devraient pouvoir bénéficier d'une déduction supplémentaire de 30.000 F pour le premier enfant à charge et de 10.000 F pour les enfants suivants. Cet avantage serait applicable non seulement aux couples mariés mais aux parents isoles qui assument seuls la charge de l'éducation d'un enfant.

En second lieu, les personnes ayant un handicap physique devraient pouvoir déduire de leur revenu net imposable l'intégralité des frais résultant de l'emploi de personnel qui est, le plus souvent, pour eux et pour les proches une nécessité absolue.

La présente proposition de loi modulerait ainsi les déductions fiscales en fonction des besoins de chacun et fiverait des limites correspondant à la situation familiale et physique des bénéficiaires.

Ces limites semblent suffisantes pour garantir l'efficacité sociale du dispositif proposé.

Les modalités d'application de l'article premier seraient precisées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, la perte de ressources résultant pour l'Etat de l'adoption du texte serait compensée par l'augmentation, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs.

Telles sont les principales orientations de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les personnes physiques qui emploient du personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères, peuvent déduire du montant net de leur revenu imposable les dépenses engagées pour l'emploi de ce personnel dans la limite de 20.000 F par foyer fiscal.

Toutefois, cette limite est augmentée de 30.000 F pour le premier enfant à charge et de 10.000 F pour chaque enfant à charge supplémentaire, en faveur des personnes seules ou des couples dont chacun des conjoints exerce une activité professionnelle.

Cette déduction est accordée sans limitation aux personnes handicapées.

Art. 2.

Les modalités d'application de l'article premier sont fixées par decret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions de la présente proposition de loi est compensée par l'augmentation à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts.